

1.2 – RESUME NON TECHNIQUE

SOMMAIRE

Sommaire.....	2
1. Résumé non technique	3
1.1. Préambule	3
1.2. Présentation générale du projet	3
1.3. Description sommaire de la commune	5
1.4. Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée et Incidence du projet sur l'environnement.....	5
1.5. Intégration du projet dans le document d'urbanisme	10
1.6. Incidence du projet sur les le paysage et le patrimoine	19
1.7. Incidences liées aux risques induits par le projet.....	19
1.8. Conclusion générale	19

1. RESUME NON TECHNIQUE

1.1. PREAMBULE

Ce résumé non technique reprend de façon plus généraliste les différents points importants de ce document.

1.2. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

La ville d'Auch et le territoire du syndicat d'eau d'Aubiet Marsan doivent faire face à une augmentation constante de la population qui se traduit par une augmentation des besoins en eau potable. Aujourd'hui la production ainsi que les réserves en eau potable du territoire ne sont plus réellement adaptées aux besoins. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place une usine de production d'eau ainsi qu'un réservoir sur la commune de Pavie en faveur de celui de la commune de Pessan aujourd'hui sous dimensionné.

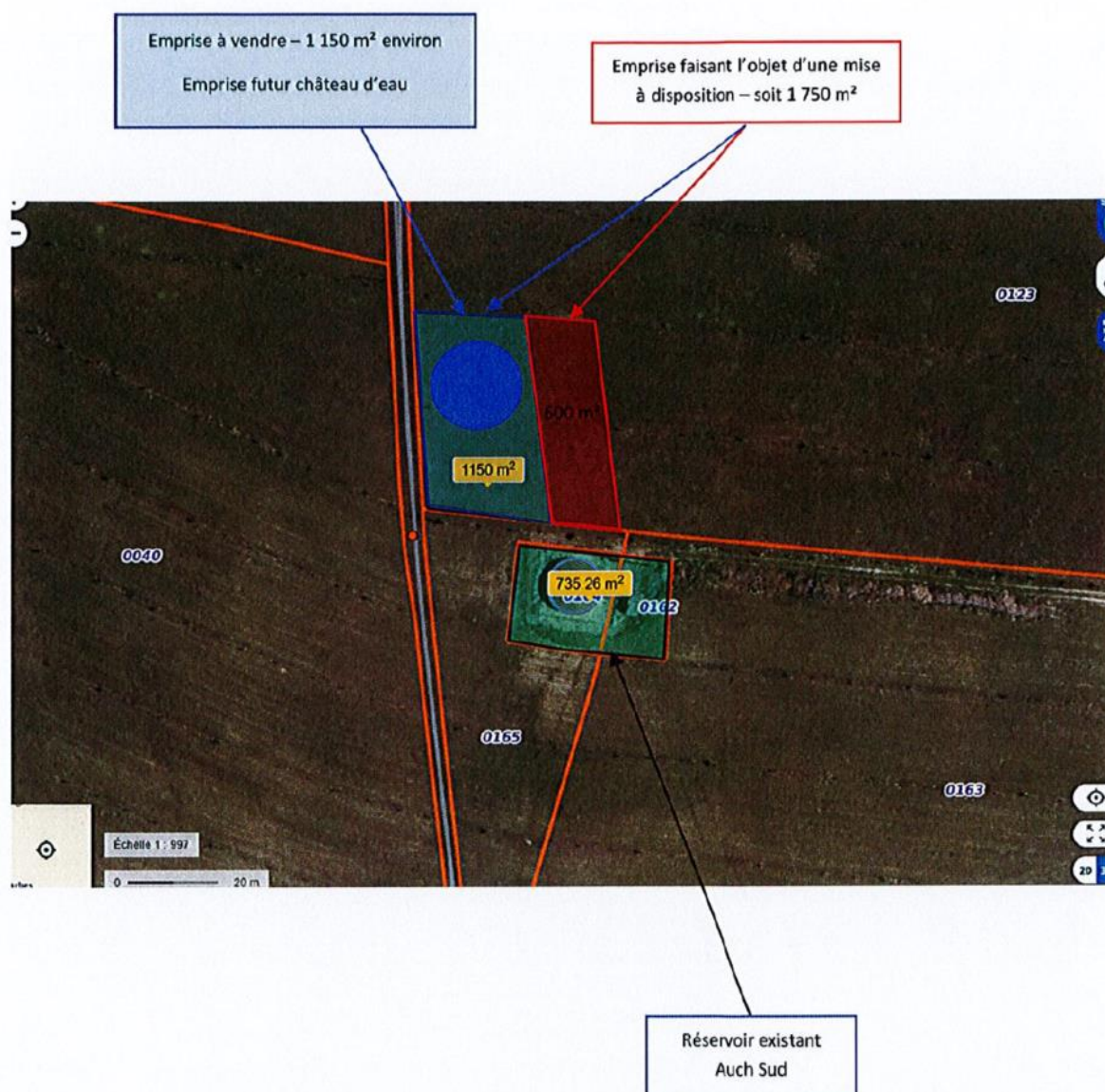


Figure 1 : Schéma d'aménagement du projet réservoir de Pavie – Source : Egis



Figure 2 : Détail des aménagements du projet – Source : Egis

Pour que ces opérations d'intérêt général puissent voir le jour, le document d'urbanisme local doit évoluer, puisqu'aujourd'hui les sites sont classés en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme (PLU). En conséquence, il convient de créer un espace spécifique pour pouvoir accueillir l'opération en encadrant le droit à construire sur le site concerné (UDe pour l'usine et Ae pour le réservoir);

Pour cette raison et pour encadrer réglementairement ces projets d'intérêt général, une procédure de Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a été engagée par la Communauté d'Agglomération.

1.3. DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA COMMUNE

La commune de Pavie se situe au centre du département du Gers et au Sud de la commune d'Auch. La commune fait partie du SCoT de Gascogne. Elle est localisée à proximité directe de la commune d'Auch.

La commune de Pavie est comprise dans la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne. Créée le 1er janvier 2017, dans le cadre de l'application de la loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République. La communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne regroupe 34 communes pour une population de plus de 40 000 habitants.

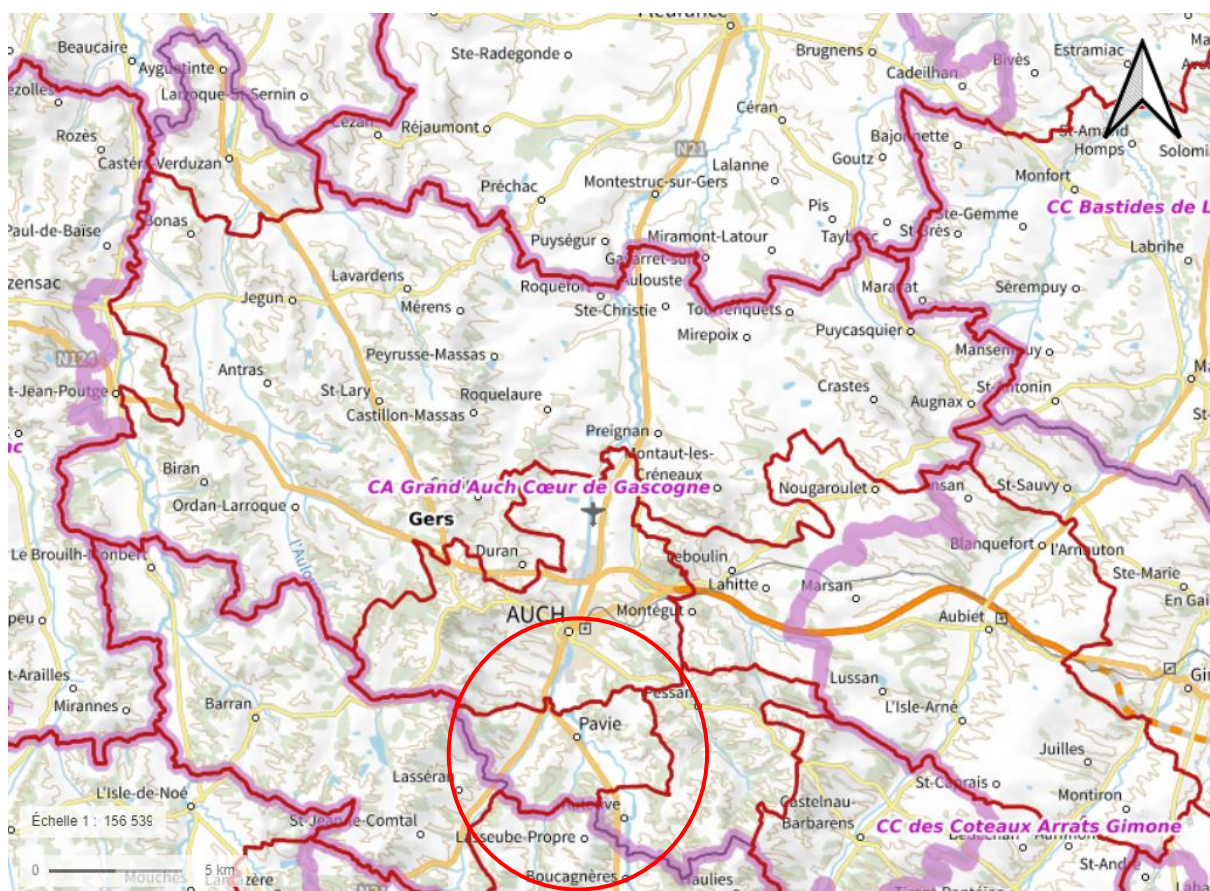


Figure 3 : Localisation de la commune, Source : Géoportail – Carte IGN

1.4. DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE ET INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale s'appuie entièrement sur l'étude d'impact qui a été menée de manière progressive et itérative pendant toute la formalisation du projet. Cette étude d'impact est portée en annexe du présent additif au rapport de présentation.

L'enjeu principal sur la commune de Pavie en matière environnementale est représenté par la présence d'un réservoir de biodiversité. L'aire d'étude éloignée du projet n'est concernée que par des espaces naturels sensibles comme périmètres réglementaires. Il n'est pas retrouvé dans un rayon de 5 km d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), de réserve

naturelle régionale (RNR), de parc naturel régional (PNR) ou de site Natura 2000. Néanmoins, il est à souligner l'existence du projet de parc naturel régional d'Astarac, la commune de Pavie en fait partie.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique :

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France.

Cet inventaire différencie trois types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.
- Les ZICO (Zones d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux) sont des zones faisant partie d'un inventaire d'espaces remarquables sans contraintes réglementaires.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Ce qu'il faut retenir :

- Il est retrouvé de nombreuses ZNIEFF de type 1 et de type 2 au sein de l'aire d'étude éloignée.
- Il est retrouvé deux ZNIEFF de type 1 qui intercepte le tracé des canalisations
- Il est également retrouvé une ZNIEFF de type 2 accolé aux canalisations au niveau de l'Arrats et une autre ZNIEFF de type 2 qui intercepte l'emprise de l'usine de production d'eau potable, le réservoir d'eau potable et 14 km de canalisations.

Les Espace Naturels Sensibles :

Un Espace Naturel Sensible (ENS) est un site remarquable en termes de patrimoine naturel (faune, flore et paysage), tant pour la richesse que pour la rareté des espèces qu'il abrite.

Les départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public (sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel) des espaces naturels sensibles, boisés ou non, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

Au sein de l'aire d'étude éloignée du projet, il est retrouvé 8 espaces naturels sensibles.

Deux ENS sont situées à proximité immédiate des canalisations au niveau de Montégut. Ces dernières sont accolées à la route mais n'interceptent pas le tracé des canalisations. Il s'agit de :

- ENSN16 : « Prairies de Bazières », situé au Nord de la route où passe les canalisations;
- ENS022 : « Côteaux de Montégut » situé au Sud de la route où passe les canalisations.

Parmi ces espaces naturels sensibles, un seul intercepte les canalisations d'eau potable du projet, non loin du réservoir d'eau potable (Carte 21). Il s'agit de l'ENS041 : « Hauts de Pavie et de Pessan ».

Ce qu'il faut retenir :

- Il n'est retrouvé que des espaces naturels sensibles au sein de l'aire d'étude de 5km.
- Deux ENS sont situées en bord de route et à proximité immédiate du tracé des canalisations.
- Un ENS intercepte le tracé de canalisations sur 800m et se situe à proximité du réservoir d'eau potable.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique :

Aujourd'hui les deux projets sont situés dans des réservoirs de biodiversité identifiés dans le cadre du SRCE.



Figure 4 : TVB Pavie, Source : SRCE Midi-Pyrénées

Les vues aériennes des deux projets :



Figure 5a : Vue aérienne, projet Usine - Source Géoportail



Figure 1 : Vue aérienne, projet réservoir - Source Géoportail

Conformément aux orientations du SCOT, le projet porte une attention particulière aux espaces naturels, qui sont ici le support d'une nature « ordinaire » présentant un enjeu écologique faible mais qui contribuent néanmoins au maintien et à la connexion de corridors écologiques diversifiés et fonctionnels.

Les projets répondent aux orientations fixées en matière de préservation de liaisons entre les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques existants.

Il est à souligner que le site final retenu pour l'usine, dit site de « Beauchamps », présente les intérêts suivants :

situé sur la commune de Pavie, exactement en face du site « Laspachères » préalablement étudié. Ce site est à l'amont du rejet du CET. La station d'exhaure sur le Gers peut être positionnée en face du site envisagé pour celle du site « Laspachères ». L'unité de production peut être implantée sur des parcelles en pente faible de l'autre côté de la voie communale, hors zone inondable, à plus de 50 m des maisons habitées. La taille des parcelles disponibles est de l'ordre de 10 ha, dont plus de 5 ha en pente faible ;

Le site du réservoir a été retenu, quant à lui, car :

- Il constitue le point le plus haut du périmètre
- Il est proche du tracé optimal entre les réservoirs de Lescot et le syndicat Aubiet Marsan
- Il présente déjà un réservoir d'eau potable pour le compte du syndicat Auch Sud ce qui permet une interconnexion entre les syndicats.

1.5. INTEGRATION DU PROJET DANS LE DOCUMENT D'URBANISME

1.5.1. Règlement écrit pour la partie usine et secteur UDe

Afin de mettre en cohérence le plan de zonage et le projet de parc photovoltaïque il est important de pouvoir ajouter un secteur UDe avec les dispositions ci-après :

UD-1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

UD-1A : INTERDICTION DE CERTAINES DESTINATIONS OU SOUS DESTINATIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

Sont interdites toutes les constructions non mentionnées à l'article UD-1b **sont interdites**.

UD-1B : CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINES DESTINATIONS OU SOUS DESTINATIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

Dans les secteurs à risque, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention des risques naturels

1 - Sont autorisés sous conditions dans le secteur UDc uniquement :

- Les bâtiments, constructions et installations techniques nécessaires ou liés au fonctionnement d'un centre d'enfouissement autrement dit l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) conformément à la réglementation en vigueur.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2 - Sont autorisés sous conditions dans le secteur UDd uniquement :

- Les bâtiments, constructions et installations techniques nécessaires et liés au fonctionnement d'une déchèterie conformément à la réglementation en vigueur.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

3 - Sont autorisés sous conditions dans le secteur UDe uniquement :

- **Les bâtiments, constructions et installations techniques nécessaires et liés au fonctionnement d'une usine de production d'eau potable conformément à la réglementation en vigueur et à condition de respecter les recommandations de l'OAP « Beauchamps ».**
- **Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (dont les installations de panneaux photovoltaïques).**

UD-2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UD-2A : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1 – En secteur UDc uniquement :

- Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en observant un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'emprise publique ou de la limite d'emprise qui s'y substitue pour les voies privées ;

2 - Les constructions et installations doivent être implantées soit :

- Sur une des limites séparatives. Les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'autre limite séparative au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée entre le niveau du sol naturel et l'égout du toit (ou du sommet de l'acrotère pour les toitures terrasses), sans toutefois être inférieure à 3 mètres
- A une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée entre le niveau du sol naturel et l'égout du toit (ou du sommet de l'acrotère pour les toitures terrasses), sans toutefois être inférieure à 3 mètres.
- **En secteur UDe, en plus des prescriptions ci-dessus, l'implantation des constructions doit être en accord avec les principes de l'OAP « Beauchamps ».**

UD-2B : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

La couleur et l'aspect extérieur des locaux techniques et de la clôture doivent être de nature à s'intégrer dans l'environnement.

Dans le secteur UDe, les façades des constructions et installations ne sont pas soumises aux prescriptions du présent règlement.

Traitement environnemental et paysager des abords des constructions

Dans tous les secteurs, les espaces libres devront être plantés et végétalisés afin d'assurer l'intégration paysagère du site.

En secteur UDe, les constructions et l'aménagement des espaces libres devront être et accord avec les recommandations et principes d'implantations de l'OAP « Beauchamps ».

UD-3 : ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

UD-3A : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Dans tous les secteurs, les voies de desserte doivent permettre le fonctionnement des services publics notamment l'accès aux réseaux d'intérêt public ainsi que l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

En secteur UDe, les principes de voirie et d'accès devront être en accord avec les principes de l'OAP « Beauchamps »

1.5.2. Règlement écrit pour la partie réservoir et secteur Ae

ZONE A

La zone agricole correspond à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. A Pavie, le règlement définit une zone agricole, au sein de laquelle on retrouve **quatre** secteurs différents.

- Zone A :
- secteur A1 : secteurs reconnaissant la présence d'habitations isolées.
 - secteur A2 : secteurs reconnaissant la présence de sièges d'exploitation agricole.
 - secteur A3 : secteurs pouvant évoluer en activité économique.

Secteur Ae : Sont autorisés uniquement, les bâtiments, constructions et installations techniques nécessaires et liés au fonctionnement d'un réservoir d'eau conformément à la réglementation en vigueur.

A-1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

A-1A : INTERDICTION DE CERTAINES DESTINATIONS OU SOUS-DESTINATIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

1 – Sont interdites dans l'ensemble de la zone A (y compris les secteurs A1, A2 et A3 et Ae) :

les constructions destinées à l'industrie ;

les constructions destinées à l'hébergement hôtelier sauf celles autorisées à l'article A-1b ;

les constructions destinées aux bureaux sauf celles autorisées à l'article A-1b ;

les constructions destinées à l'artisanat et au commerce sauf celles autorisées à l'article A-1b ;

les constructions destinées à l'habitat sauf celles autorisées à l'article A-1b ;

les entrepôts.

2 - Sont interdites dans le secteur A1, les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière

A-1B : CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINES DESTINATIONS OU SOUS DESTINATIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

Dans les secteurs à risque, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention des risques naturels

1 - Sont autorisées sous conditions dans l'ensemble de la zone A :

les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

Les constructions et installations à destination agricole dès lors qu'elles sont directement nécessaires à une exploitation agricole et à condition qu'elles soient situées à plus de 200 m des zones U ou AU à vocation d'habitat et des autres constructions isolées à usage principal d'habitat existantes, à l'exception de l'habitation de l'exploitant.

Les constructions et installations à destination d'habitat dès lors qu'elles sont directement liées et nécessaires à une exploitation agricole à condition également qu'elles soient localisées à proximité des bâtiments d'exploitation.

Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les constructions et installations nécessaires aux activités de mutualisation et de location du matériel agricole du type CUMA dès lors qu'elles participent au fonctionnement des exploitations agricoles et de leurs actes de production et qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2 - Sont autorisées sous condition en secteur A1 et A2 :

L'extension des bâtiments d'habitat sous conditions de ne pas excéder 50% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU, de ne pas générer la création d'un logement supplémentaire et de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité des sites naturels.

La construction d'annexes en lien avec la construction principale mais indépendante de celle-ci, sans pouvoir excéder 40 m² d'emprise au sol et sous condition que l'ensemble de la construction soit implanté au maximum à 30 m des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU.

3 - Sont autorisées sous conditions en secteur A2 :

Le changement de destination vers un usage d'habitat, d'hébergement, d'hôtellerie, de commerce et d'artisanat dès lors qu'il est complémentaire à l'activité agricole.

4 - Sont autorisées sous conditions en secteur A3 :

Le changement de destination vers un usage d'artisanat ou de bureaux dès lors qu'il n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

Le changement de destination vers un usage de commerce dès lors qu'il est directement lié à une exploitation agricole en activité. L'extension des bâtiments à usage d'artisanat ou de bureaux sous conditions de ne pas excéder 50% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, et de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité des sites naturels.

5- Sont autorisées sous conditions en secteur Ae :

Dans le secteur Ae : Sont autorisés uniquement, les bâtiments, constructions et installations techniques nécessaires et liés au fonctionnement d'un réservoir d'eau conformément à la réglementation en vigueur.

A-1C : INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, ET DE CERTAINS TYPES D'ACTIVITES, OU SUIVANT LA NATURE DES CONSTRUCTIONS

Sont interdits :

Les terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Le dépôt de véhicules.

Le stationnement de caravanes isolées.

A-2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

A-2A : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1- Les constructions doivent être implantées en observant un recul minimum de 3 m de l'emprise publique ou de la limite d'emprise qui s'y substitue pour les voies privées. Les constructions liées aux équipements et services publics et les bâtiments agricoles ne sont pas soumis à cette règle.

2 - Le long de la RN 21, les constructions doivent être implantées en observant un recul minimum de 75 m de l'axe de la route nationale n° 21, à l'exception des extensions et annexes dont la réalisation ne doit pas réduire le recul initial de la construction principale par rapport à la voie.

3 - Le long de la RD 929 :

- les constructions à vocation d'habitat doivent être implantées en observant un recul minimum de 35 m de l'axe de la voie.
- les autres constructions doivent être implantées en observant un recul minimum de 25 m de l'axe de la voie.

4 - Le long des autres routes départementales, les constructions doivent être implantées en observant un recul minimum de 20 m par rapport à l'axe de ces voies. Les constructions liées aux équipements et services publics ne sont pas soumis à cette règle.

5 - Les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée entre le niveau du sol naturel et l'égout du toit (ou du sommet de l'acrotère pour les toitures terrasses), sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

6 - La hauteur des constructions à usage d'habitat ne devra pas excéder 7 m du sol naturel à l'égout du toit ou 8 mètres au sommet de l'acrotère pour les toitures terrasses, excepté pour les constructions liées aux équipements et services public, et les constructions techniques liées à une activité agricole. Pour les extensions des habitations existantes, un dépassement pourra être autorisé sans toutefois dépasser la hauteur existante.

7 - La hauteur des annexes sera limitée à 3,50 m à l'égout du toit.

A2-B : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Dans le secteur Ae, les façades des constructions et installations ne sont pas soumises aux prescriptions du présent règlement.

Pour les constructions à usage d'habitation :**Façades, menuiseries et serrurerie :**

Les constructions nouvelles et les ravalements de constructions devront être traités dans des matériaux et des couleurs permettant une inscription au site environnant. Les couleurs vives sont interdites. Les teintes des façades doivent être douces (gris, beige, gris/beige colorés dans des tons chauds).

Toitures :

Les constructions neuves à usage d'habitation recevront, sauf toitures terrasses également autorisées, une couverture en tuiles de terre cuite. D'autres matériaux peuvent être employés dans la limite de 25% de la surface de la toiture. Cette limitation ne s'applique pas aux projets prévoyant des dispositifs d'énergies renouvelables

A l'exception des toitures terrasses, la pose de capteurs ou de panneaux solaires destinés à la production d'énergie électrique et/ou thermique devront respecter la pente du toit afin de contribuer à la qualité esthétique de l'ensemble.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas, aux serres et aux couvertures de Piscines.

Clôture :

Toute nouvelle clôture sur la voie publique et en limites séparatives est limitée à une hauteur de 1,60 m. La partie maçonnée doit être enduite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les reconstructions à l'identique après sinistre, la rénovation ou la création de clôtures des unités foncières des constructions repérées au titre des éléments de paysages remarquables.

Traitement environnemental et paysager des abords des constructions

1 - Au moins 25 % des espaces libres devront être plantés ou végétalisés.

2 - Les aires de stationnement devront être paysagées en respectant les mesures de sécurité liées à la circulation (accès, visibilité) et seront plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 4 emplacements.

Ces surfaces plantées viendront en séparation des cellules de parking. Elles pourront servir de support à un réseau de noues végétalisées conçu pour la gestion des eaux pluviales. "

.

Pour les constructions à usage d'activité agricole

L'aspect et les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère des sites ou paysages naturels ou urbains.

Il est à souligner que les autres articles du règlement de la zone A ne sont pas modifiés

1.5.3. Justification des modifications

Ces différentes modifications sont nécessaires pour la bonne intégration du projet dans l'environnement local, mais aussi pour permettre sa bonne fonctionnalité.

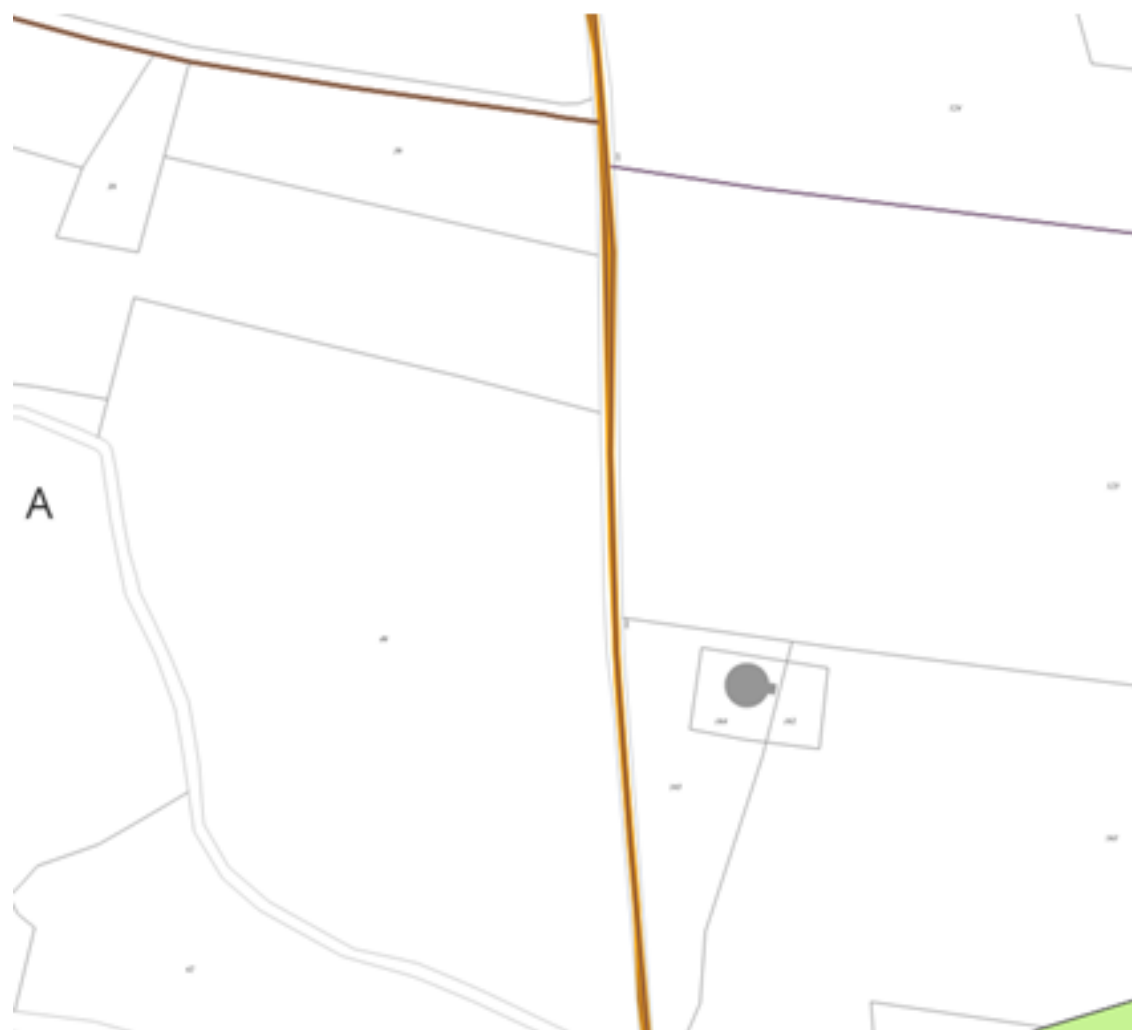
Ces modifications des zones UD et A (avec création secteurs UDe et Ae) permettront aussi de réglementer les différentes thématiques abordées dans le règlement du PLU, que ce soit en termes d'occupation des sols, de hauteur, de distance par rapport aux voies, ou encore en termes d'intégration environnementale et paysagère.

1.5.4. Règlement graphique

Le règlement graphique devra lui aussi être ajusté pour identifier le nouveau secteur UDe et le secteur Ae.

Extrait du règlement graphique avant modification**Extrait du règlement graphique après modification**

Extrait du règlement graphique avant modification



Extrait du règlement graphique après modification



1.5.5. Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Fondamentalement le projet n'aura pas d'impact sur le PADD.

1.5.6. Orientation d'Aménagement et de Programmation

En ce qui concerne le document des Orientations d'Aménagement et de Programmation, une nouvelle OAP est mise en place pour accueillir le projet de l'usine et garantir sa bonne intégration.



1.5.7. Bilan des surfaces

a) Pour le secteur UDe

Zonage	Avant modification	Après modification	Evolution
A	1652,53 ha	1648,68 ha	- 3,785 ha
N	406,04 ha	405,95 ha	- 0,09 ha
UD	34,8 ha	38,94 ha	+ 4.14 ha
Total	2093,37 ha	2093,37 ha	0 ha

Le secteur UDe concerné par le projet s'implantera sur une surface d'environ 4,14 ha. Ainsi 3.78 ha de la zone A et 0,09 ha du secteur N, seront transférés vers le nouveau secteur UDe.

b) Pour le secteur Ae

Sur ce tableau, sont identifiées les zones qui ont évolué avec la procédure. La couleur rouge signifie que la zone a perdu de l'espace et inversement, la couleur verte signifie que la zone a gagné de l'espace.

Zonage	Avant modification	Après modification	Evolution
A	1652,53 ha	1652.24 ha	- 0,29 ha
Ae	0 ha	0,29 ha	+ 0,29 ha
Total	2093,37 ha	2093,37 ha	0 ha

1.6. INCIDENCE DU PROJET SUR LES LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Au regard de l'étude d'impact, les différentes incidences du projet sur le paysage ne seront pas significatives.

1.7. INCIDENCES LIEES AUX RISQUES INDUITS PAR LE PROJET

Une partie de l'opération est concernée par des zones inondables mais les prescriptions du PPRI sont respectées

1.8. CONCLUSION GENERALE

Afin de permettre la réalisation de ces deux projets d'intérêts généraux, le Plan Local d'Urbanisme de Pavie doit évoluer. En effet, comme évoqué précédemment certains documents de ce PLU vont être mis à jour. C'est le cas du règlement écrit et graphique pour le PLU, mais aussi du document des OAP pour le PLU de Pavie.

Le projet de l'usine étant bien plus grand que celui du réservoir, il est important de pouvoir cadrer son implantation. Ainsi, l'objectif étant de permettre la mise en place de ce projet tout en respectant les enjeux environnementaux et paysagers locaux.

La réalisation de ce projet permettra in fine l'approvisionnement de près de 33500 personnes en eau potable.